

N.º 21

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Vendredi 21 Octobre 1881

PROCÈS-VERBAL

SOMMAIRE : Sténographie. — Volontariat d'un an. Demandes de dégrèvement de la prestation. — Lycée. Amélioration des appartements de M. le Proviseur — Vente à la criée aux Halles centrales. — Halles et Marchés. Droits de place.

L'an mil huit cent quatre-vingt-un , le Vendredi vingt-un Octobre , à huit heures quinze minutes du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment autorisé et convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire, à l'Hôtel-de-Ville.

Présidence de M. GÉRY LEGRAND, Maire.

Présents :

MM. ALHANT, BAGGIO, BASQUIN, BONDUÉL, BOUCHÉE, BUCQUET, CANNISSIÉ, CARTON, CHARLES, CRÉPY, DEBIÈVRE, J.-B. DESBONNET, DODANTHUN, FAUCHER, GAVELLE, GIARD, GRANDEL, MARIAGE, MARSILLON, MARTIN, PAMÉLARD, PEERT, RIGAUT, ROCHART, ROUSSEL, SCHNEIDER-BOUCHEZ et VIOLETTE.

Absents :

MM. BRAME, DELÉCAILLE, Edouard DESBONNETS, DESCHAMPS, LEVRAY, MERCIER, MEUREIN et WERQUIN, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 14 Octobre est lu et adopté sans observation.

M. DEBIÈVRE, le plus jeune des Membres présents, remplit les fonctions de secrétaire, en remplacement de M. DESCHAMPS, absent.

M. le MAIRE fait le rapport suivant :

MESSIEURS,

Sténographie

Le Conseil municipal, dans sa dernière réunion, a voté la création d'un service de sténographie pour la rédaction des procès-verbaux de ses séances. L'Administration s'est empressée d'assurer l'exécution de cette décision; elle a rencontré dans le personnel de la Préfecture un jeune chef de bureau, M. Emile BRETON, qui a pratiqué déjà l'art de la sténographie, et espère arriver à reproduire seul toutes les discussions.

Le traitement de M. Emile BRETON serait fixé à 1.800 fr. par an, s'il peut opérer seul, à

1.200 fr. s'il lui faut un aide. Nous vous invitons, Messieurs, à l'admettre à titre d'essai.

Le Secrétaire général de la Mairie, vous partagerez ce sentiment, je crois, devra continuer d'assister à nos séances, pour prendre note des décisions, et assurer la production des pièces nécessaires aux délibérations.

Les propositions de M. le Maire en ce qui concerne M. le Secrétaire général et le Sténographe sont adoptées à l'unanimité.

M. le MAIRE fait la communication ci-après :

MESSIEURS,

Deux nouvelles demandes de dégrèvement de la prestation de 1.500 fr. exigée pour le volontariat d'un an, nous sont soumises par les jeunes BOULY et COLINET.

M.^{me} veuve BOULY demeure à Lille, rue Saint-Augustin, 15. Elle a sept enfants. L'aîné, Louis, âgé de trente ans, est infirme. Deux filles de vingt-six et vingt-quatre ans, sont mariées. Il reste quatre garçons qui rapportent ensemble 4.800 fr. par an. Sans aucune autre ressource que les appointements de ses fils, il serait impossible à M.^{me} BOULY d'effectuer le versement de la prestation exigée pour le volontariat.

La famille du jeune COLINET demeure rue de Valenciennes, impasse Saint-Clément. Elle se compose de la mère veuve; de deux garçons et de deux filles. L'aîné est ouvrier mécanicien, une fille est mariée; la troisième, qui a vingt et un ans, est couturière, elle ne gagne pas assez pour son entretien. Toutes les charges incombent au jeune candidat, qui gagne 1.800 fr. par an.

Cette situation est excessivement précaire et digne sous tous les rapports du plus vif intérêt.

Nous vous proposons, Messieurs, d'accueillir favorablement les demandes de ces deux familles et de les recommander à la bienveillance de M. le Préfet.

Les conclusions du rapport de l'Administration sont adoptées.

*Volontariat
d'un an*

—
*Demande
de dégrèvement
de la prestation
de 1,500 francs*

La parole est donnée à M. PAMÉLARD, qui présente le rapport suivant :

MESSIEURS,

Lycée
—
Appropriation
des appartements
de
M. le Proviseur
—

Dans le rapport que vous a présenté l'Administration municipale, le 7 Octobre dernier, pour demander un crédit destiné à améliorer les appartements de M. le Proviseur, on fait remarquer que depuis plusieurs années différents proviseurs n'ont fait que passer à la direction du Lycée.

Chacun d'eux, en prenant possession de l'appartement qui lui était destiné, s'empressait de demander un changement et ne procédait qu'à une installation toute provisoire en attendant ce changement.

Il est incontestable que ces mutations, qui sont dues en partie à l'état de délabrement dans lequel se trouve cet appartement, sont extrêmement préjudiciables aux intérêts généraux de la Ville.

Un proviseur, à peine arrivé et demandant son changement, ne devait pas s'occuper avec énormément de zèle des améliorations qui pouvaient être apportées dans l'établissement qu'il devait diriger si peu de temps.

C'est émue de cette situation que l'Administration a pensé que la Ville devait s'imposer un sacrifice pour améliorer le logement et le mobilier du Proviseur du Lycée.

Votre Commission des travaux, chargée par vous, Messieurs, de l'étude de ce projet, s'est rendue sur place et s'est convaincue de visu que, loin d'être exagérées, les réclamations qui vous sont faites au sujet de cet appartement, sont modérées; et, considérant les avantages de conserver un Proviseur qui a su attirer à lui toutes les sympathies, elle vous soumet un résumé des travaux qu'il convient de faire.

Le salon, nécessaire non-seulement pour l'usage particulier de M. le Proviseur, mais devant servir encore pour les conférences de M. le Recteur ou autres fonctionnaires de l'Université, vaste pièce de 360 mètres carrés, non utilisée depuis longtemps, est à approprier dans toutes ses parties. Il convient de blanchir le plafond, peindre les boiseries, remplacer les rideaux et la tapisserie qui sont entièrement hors de service, restaurer les meubles actuellement placés dans la salle à manger; l'appareil de chauffage, qui est de beaucoup trop petit, doit être remplacé par un plus fort; la cheminée n'est pourvue d'aucune garniture, enfin il n'y a ni tapis ni lustre, travaux et fournitures nécessitant ensemble une
dépense de. 3.181 47

La salle à manger qui sert aujourd'hui de salon, est aussi à approprier complètement. Il serait nécessaire de blanchir le plafond, peindre les boi-

A reporter. . . 3.181 47

Report.	3.181 47
series, changer la tapisserie, remplacer les rideaux, mettre un appareil de chauffage plus puissant que celui qui existe, et enfin, de la pourvoir d'un mobilier complet, celui qui y est devant, après restauration, retourner au salon; soit une dépense de.	1.733 00
Chambre à coucher à créer à l'aide d'une petite salle à manger qui deviendra inutile. Cette transformation qui entraîne la démolition d'une cloison, la construction de quelques ouvrages de menuiserie, l'exécution des peintures, la pose d'une tapisserie ainsi que l'acquisition de rideaux et d'un appareil de chauffage coûterait.	403 44

Cuisine

La cuisine a besoin d'être appropriée à l'aide de badigeon et de peintures; la cuisinière usée doit aussi être remplacée, soit pour cette pièce une dépense de.

260 00

Ensemble. 5.577 91

Sommes à valoir pour dépenses imprévues. 422 09

Total de la dépense à faire. 6.000 00

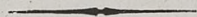
La Commission des travaux vous propose, Messieurs, le vote d'un crédit de pareille somme.

Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence,

Le Conseil vote un crédit de 6.000 francs,

Et décide que les travaux, en raison de leur diversité et de leur urgence, seront confiés aux entrepreneurs ordinaires de l'entretien.



M. CANNISSIÉ, au nom de la Commission spéciale, donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS,

*Vente à la criée
aux
Halles centrales*

Préoccupée à juste titre de la cherté constante de certaines denrées alimentaires dans la ville de Lille, l'Administration municipale étudia les moyens de remédier à cet état de choses, et pensant avec raison que la vente à la criée, telle qu'elle était organisée, favorisait les vendeurs au détriment de la population, résolut de profiter de ce que la convention avec le facteur était arrivée à son terme, pour vous proposer une réforme complète de ce service.

Dans la séance du 20 Juillet dernier, M. le MAIRE vous soumit un projet dans lequel la Ville devait se substituer au concessionnaire avec des employés sous ses ordres immédiats; le nombre de ces employés était établi ainsi que leurs attributions, et un crédit vous était demandé pour la fin de l'exercice courant.

La Commission entendit M. le Directeur des travaux, puis, voulant s'éclairer sur tous les points, elle pria le facteur de lui fournir des renseignements sur la vente à la criée depuis qu'il s'en était chargé; il nous les fournit avec toute la sincérité désirable, et jugeant sans doute que d'importantes modifications seraient apportées au privilège dont il jouissait, préféra se retirer brusquement, son engagement étant arrivé à terme. La Ville fut donc obligée d'organiser immédiatement la vente à la criée sur les nouvelles bases qui vous avaient été soumises et que votre Commission n'avait pas eu le temps d'étudier.

Il était de notre devoir de suspendre momentanément nos travaux, pour que l'expérience eût le temps de devenir concluante. Nous devons malheureusement reconnaître que les résultats obtenus n'ont nullement répondu à ce qu'on en attendait. M. PAILLOT, du jour où il a cessé d'être facteur attribué de la Ville, s'est mis à vendre à la criée pour son propre compte, toutes les maisons avec lesquelles il était en relations ont continué à lui envoyer leurs produits malgré les circulaires de l'Administration, les priant de les lui envoyer à elle directement; de telle sorte que l'on voit d'un côté le pavillon occupé par M. PAILLOT, faire des affaires importantes, tandis que la Ville elle-même n'a à mettre en vente que des quantités dérisoires. Le total des ventes du mois d'Août pour M. PAILLOT, a été de 44,042 fr. 40, tandis que la Ville dans la même période n'a atteint que le chiffre de 4,356 fr.

Cette tentative infructueuse nous a paru concluante, et nous avons recherché par quels moyens on pourrait améliorer un état de choses contre lequel le remède proposé a été

reconnu inefficace. Il est du reste à remarquer que presque toutes les villes qui ont tenté d'exploiter par elles-mêmes leurs ventes à la criée, ont dû y renoncer. Le point important pour obtenir l'alimentation d'une ville à bon marché, c'est que les produits de toute nature y affluent en abondance : or il est démontré qu'à tort ou à raison le commerce en général traite de préférence avec un particulier dont il connaît les habitudes, avec lequel on peut entrer en arrangement dans certains cas difficiles, tandis que pour traiter directement avec une ville, on a affaire à des employés qui ne peuvent rien de leur initiative privée et doivent toujours suivre rigoureusement les instructions qu'ils ont reçues. On sait en outre que les nombreux marchands ou négociants établis dans les villes sont sans cesse en quête de sources avantageuses où ils puissent se procurer les produits que recherche leur clientèle; aussi, chaque fois que des denrées de certaines provenances sont bien enlevées à la criée, le commerce cherche-t-il à détourner les producteurs de cette voie, en les engageant à leur vendre à forfait. Il faut donc qu'un facteur fasse de fréquentes démarches pour conserver la confiance de ceux qui se servent de son intermédiaire ou pour en trouver d'autres qui les remplacent si les premiers venaient à le quitter. Il est absolument impossible à un employé de la Ville de traiter les affaires comme a le droit de le faire un commerçant ou un particulier qui travaille à ses risques et périls. S'il faut entreprendre un voyage, abandonner un moment une partie de sa commission au profit d'un tiers, le facteur a toute liberté; il voit les résultats obtenus sur l'ensemble et ne craint pas d'être blâmé s'il fait certaines dépenses en pure perte. L'employé est au contraire confiné dans un cercle étroit d'où il lui est interdit de sortir; de plus, il n'est pas digne de la part d'une ville de faire certaines démarches où l'on sollicite la confiance des producteurs en manifestant l'espoir de la justifier. Lorsqu'on entre en relations on est presque forcé de donner des références et l'on tombe fatalement dans des exigences de langage et de correspondance qui choquent lorsque c'est une grande ville qui parle ou qui écrit.

Pour nous résumer, il nous paraît démontré que l'on ne peut obtenir de résultats satisfaisants, ni avec un seul facteur comme nous avons depuis plusieurs années; ni avec la vente à la criée exploitée par la Ville elle-même.

C'est après de nombreuses réunions et une discussion approfondie sur tous les points, que nous sommes arrivés à nous mettre d'accord pour vous proposer d'établir à Lille les ventes à la criée, à peu près sur le modèle de l'organisation adoptée depuis longtemps par la ville de Paris. Notre système est exposé d'une façon claire et concise dans le règlement que nous avons élaboré. C'est sur son ensemble et sur les articles séparés que la discussion pourra s'ouvrir efficacement, les termes mêmes de ce règlement devant vous mettre au courant de toute l'économie de notre projet; nous allons, si vous le permettez, vous en donner lecture.

RÈGLEMENT

pour la Vente à la criée aux Halles centrales.

ARTICLE 1.^{er}

La vente à la criée des denrées alimentaires de toute nature est faite aux Halles centrales par des facteurs agréés et nommés par le Maire. Ils devront, préalablement à leur nomination, verser à la caisse municipale un cautionnement de 5.000 fr. Il leur est interdit, sous aucun prétexte, de vendre ailleurs que dans les Halles et de faire aucune opération pour leur compte.

Après la criée et alors que le nombre d'acheteurs ne fournirait plus assez d'éléments pour les enchères, la vente pourra se faire à l'amiable sous le contrôle de la Ville.

Toute marchandise entrée aux Halles devra y être vendue ou renvoyée à l'expéditeur.

Le contrôleur placé par la Ville prendra note de toutes les opérations.

Les facteurs seront tenus de communiquer à la Ville ou à son délégué, leurs livres de comptabilité.

Les facteurs sont responsables de leur personnel ou des crédits qu'ils pourraient faire.

ARTICLE 2

Les facteurs sont chargés de reconnaître et de faire vendre les marchandises qui leur sont adressées. Ils font opérer leur camionnage des Gares de chemins de fer aux Halles centrales. Ils établissent, immédiatement après la vente, le compte des expéditeurs sur un registre spécial, leur adressent un bulletin constatant le produit de l'opération, et leur en font parvenir le montant par la voie qu'ils auront choisie, après déduction des droits de vente, des frais de camionnage, de déchargement, de pesage, d'octroi et de tous débours faits dans l'intérêt du vendeur. Les paniers et les colis vides sont remis par leurs soins aux expéditeurs.

ARTICLE 3

Les ventes se font au comptant.

L'importance des lots mis en vente est déterminée par le facteur, en raison des quantités à écouler dans la journée.

Il fixe la mise à prix, ou vend sur mise à prix acceptée à l'avance par un acquéreur.

ARTICLE 4

La vente du poisson est faite au rabais par un employé de l'octroi désigné pour cet effet par le Directeur de ce service.

ARTICLE 5

Les ventes ont lieu tous les jours aux heures indiquées ci-après :

Mai , Juin , Juillet , Août :

Légumes et fruits à quatre heures du matin.

Beurre, œufs, fromages, volailles, gibier, viandes, salaisons et poissons, à huit heures du matin.

Septembre , Octobre , Novembre , Décembre , Janvier , Février , Mars et Avril :

Légumes et fruits, à six heures du matin.

Beurre, œufs, fromages, volailles, gibier, viandes et salaisons, à huit heures du matin.

Poisson à huit heures et demie du matin.

ARTICLE 6

Les enchères pour les denrées autres que le poisson ne peuvent être inférieures à 2 c. par kilogramme pour les marchandises vendues au poids ; à 25 c. pour les marchandises vendues par paniers ou par lots, et à 50 c. pour les marchandises vendues au mille.

ARTICLE 7

Le déchargement des denrées arrivant aux Halles ne peut être effectué que par les forts, commissionnés par l'Administration, et aux conditions du tarif approuvé par M. le Préfet le 3 Juillet 1872

Les marchandises dont la vente se fait au kilog., sont, par leurs soins, conduites au poids public installé dans la Halle. Après constatation du poids, la marchandise est transportée, selon son espèce, par les soins des mêmes commissionnaires, aux divers bancs de vente établis pour cet effet.

ARTICLE 8

Les marchandises arrivées trop tard pour être vendues et celles qui n'auront pas trouvé preneurs, resteront en dépôt dans l'intérieur de la Halle sous la responsabilité des forts, pour être présentées à la vente du lendemain.

ARTICLE 9

Nulle personne autre que celles attachées au service des Halles, ne peut circuler dans les locaux destinés à la vente, avant l'ouverture qui est annoncée par le son de la cloche.

ARTICLE 10

Les forts commissionnés ont seuls le droit d'enlever la marchandise adjudgée pour la livrer; ils reçoivent de l'acquéreur une rémunération de 10 c. par lot. Ils sont responsables de la marchandise vendue, et ils ne doivent la faire sortir des Halles qu'après s'être assurés que l'acheteur a payé le prix entre les mains du facteur.

ARTICLE 11

Les marchandises vendues que les acheteurs n'ont pas fait payer et enlever le jour même avant la nuit, ainsi que celles qui ne sont pas réclamées, sont revendues le lendemain comme marchandises abandonnées. Le produit en est consigné entre les mains du facteur pendant un mois, terme après lequel il lui est définitivement acquis.

ARTICLE 12

Le Receveur préposé au poids public délivre gratuitement aux intéressés des quittances indiquant le poids de chaque pesée.

ARTICLE 13

Le droit de trois et demi pour cent dont la perception a été autorisée par M. le Préfet, le 12 Juillet 1872, continuera d'être appliqué à toutes les marchandises vendues à la criée. Ce droit sera réparti deux et demi pour cent au facteur, et un pour cent à la Ville pour la rémunérer de ses frais de contrôle, d'abri et de pesage.

ARTICLE 14

En cas de manquement aux prescriptions du présent règlement, les facteurs pourront être suspendus ou révoqués par le Maire.

Vous le voyez, Messieurs, en accordant à tous ceux qui le désirent la faculté d'introduire des denrées alimentaires pour les présenter à la criée, à la condition de se soumettre aux prescriptions du règlement ci-dessus, nous ne pouvons que voir augmenter le nombre des producteurs qui viendront mettre leurs marchandises en vente sur la place de Lille, vous

avez pu voir que nous réservons à l'Administration un contrôle absolu et rigoureux sur les opérations des facteurs, que le Maire peut suspendre de leurs fonctions et même révoquer au besoin. Nous ne doutons pas qu'après avoir examiné notre projet vous n'y reconnaissiez les avantages que nous vous avons signalés, et nous vous prions, en conséquence, de prendre une délibération approuvant pour la vente à la criée aux Halles centrales, le règlement annexé à ce rapport.

M. le MAIRE présente les observations suivantes :

MESSIEURS,

L'Administration municipale et la Commission sont absolument d'accord sur ce point que le système de vente à la criée, tel qu'il fonctionnait autrefois, ne doit pas être maintenu. Nous ne regrettons, ni l'un ni l'autre, le système qui assurait à un concessionnaire une commission de 3 % sur toutes les ventes aux Halles centrales, et ne laissait à la Ville que la moitié de 1 %. Il ne reste donc plus qu'à nous entendre sur ce qu'il convient d'établir pour arriver à ce but : assurer la vie à bon marché à Lille.

Deux systèmes se trouvent en présence. Examinons d'abord celui que l'Administration a dû organiser et qui est critiqué par la Commission.

Avec ce système, la Ville n'arrive pas encore à de très-grands résultats économiques, mais elle vend tous les matins, à ses risques et périls, les denrées qui lui sont adressées, et elle les vend dans l'intérêt des consommateurs directs, c'est-à-dire, avec une criée réduite autant que possible par petits lots. Ce qu'elle veut, c'est permettre à l'ouvrier d'arriver, sans intermédiaire, à se procurer dans de bonnes conditions, le pot-au-feu de la famille.

A côté de ce fonctionnement municipal, l'ancien adjudicataire a maintenu son organisation. La Commission estime qu'il vend autant que par le passé. Si cette opinion est exacte, nous devons nous en réjouir avec la Commission. Nous aurions atteint son desideratum.

La Commission veut voir établir aux Halles de nombreux comptoirs de facteurs. Ce système produirait évidemment une concurrence tout à l'avantage des consommateurs.

Cette concurrence, la Ville la fait. Est-il certain que de nouveaux facteurs pourraient, comme la Ville, résister au monopole que chercherait à reconstituer aux Halles une maison en possession de la clientèle et disposant de ressources exceptionnelles ? N'y a-t-il pas lieu de craindre que le projet de la Commission ne reconstruise pas justement ce qu'elle prétend avoir voulu détruire ?

Or, quelle est la situation de M. PAILLOT ? Il a vendu du poisson dans une proportion

de 600 à 700.000 fr. La Ville est sûre d'atteindre la même proportion. Nous sommes d'accord sur ce point avec la Commission.

En ce qui concerne les denrées diverses,

M. PAILLOT a vendu :

En 1874	pour	362.597	fr.	30
En 1875	id.	309.847		25
En 1876	id.	253.863		60
En 1877	id.	296.200		70
En 1878	id.	277.713		20
En 1879	id.	237.130		55
En 1880	id.	294.543		70

Il résulte de ces chiffres que M. PAILLOT n'a jamais réussi à augmenter sa vente. Il avait des bénéfices qui lui suffisaient. Ces bénéfices ont varié de 31.000 à 28.000 fr. tandis que la Ville percevait 5.200 à 5.000 francs.

Ce fait d'un marché stationnaire dans une ville qui donne tous les ans des augmentations d'octroi considérables est digne d'intérêt.

L'Administration cherche à rendre plus facile la vente des denrées alimentaires. Nous avons une culture maraichère très-riche, des fruits remarquables, tout s'en va en Angleterre. Il faut diriger sur Lille ces produits. Il faut que nos chemins de fer et nos tramways amènent à prix réduits ces marchandises sur nos marchés. Vous nous avez aidé dans cette tâche. Vous nous avez donné un crédit suffisant jusqu'au 1.^{er} Janvier.

Ma proposition, je vous la formule de suite, c'est de prolonger de six mois l'essai de la Ville, avant d'adopter le projet de la Commission. Quand on possédera les bases d'une véritable expérience, on saura exactement à quoi l'on pourra s'engager.

Je vous propose donc, Messieurs, de poursuivre l'essai de la Ville. S'il n'est pas concluant, l'essai de la Commission s'imposera. Si j'étais sûr que les pétitionnaires fussent assez nombreux et assez solides pour résister à la sorte de monopole que s'est constituée l'ancien facteur, je me rallierais à un système, qui est en somme celui de la liberté, moi, qui me suis toujours montré partisan des idées libérales !

M. CANNISSIÉ. — Messieurs, permettez-moi de vous faire remarquer que l'essai que demande M. le MAIRE n'est pas aussi exempt d'inconvénients qu'il veut bien le dire. Toutes les ventes sont grevées d'une double commission, puisque dans notre système, nous percevons trois et demi pour cent sur les denrées. Or, M. PAILLOT, outre ses trois et demi pour cent, reçoit encore une commission de son fournisseur; cela fait cinq et demi pour

cent environ, qui grèvent la marchandise lorsqu'elle arrive aux mains des consommateurs. Par conséquent, il n'est pas indifférent de faire l'essai dont il s'agit.

Comme M. le MAIRE, nous voulons une conclusion, et nous désirons que cette conclusion ne soit pas onéreuse. Nous voulons des droits s'élevant à trois et demi pour cent, répartis de la manière suivante : un pour cent pour la Ville et deux et demi pour cent pour le facteur. En ce qui concerne le poisson, il y a bien des choses à dire. La ville de Lille est celle qui est le moins bien approvisionnée. Je n'ai pas vu que M. le MAIRE nous expliquât comment elle pourrait arriver à amener des approvisionnements que les facteurs n'ont pu obtenir. Certes le moment n'est pas venu de parler des réformes, qu'il y aurait à apporter pour le poisson, mais je constate que dans notre tarif d'octroi, nous commettons l'injustice de percevoir dix pour cent sur les denrées qui sont vendues à la criée, alors que dans d'autres grandes villes beaucoup de poissons sont exempts de droits. Il résulte que le poisson commun n'arrive pas à Lille, parce qu'il serait grevé de dix pour cent. A Paris, il y a beaucoup de poissons qui sont également exempts des frais d'octroi. Il est évident que s'ils étaient dirigés sur Lille, ils feraient l'abondance et donneraient un taux plus uniforme aux prix de nos marchés.

Je ferai encore remarquer à M. le MAIRE qu'en entretenant le Conseil des bénéfiques considérables de M. PAILLOT, il n'a nullement parlé des frais que ce dernier doit supporter. Si M. PAILLOT a 28.000 fr. de recette brute, ce n'est pas 28.000 fr. de bénéfice. Je considère la situation actuelle de la Ville comme étant très-défectueuse. Qu'on laisse les choses marcher dans l'état jusqu'au mois de Janvier, je n'y vois, en ce qui me concerne, aucun inconvénient; mais à la condition toutefois, qu'on acceptera les conclusions de notre rapport, afin de donner aux facteurs le droit de s'organiser à partir du 1.^{er} Janvier.

M. le MAIRE. — Vous venez d'entendre les conclusions de la Commission. M. le Rapporteur est d'avis que l'on peut voter jusqu'au 1.^{er} Janvier le système de l'Administration.

M. CANNISSIÉ. — C'est mon avis personnel.

M. le MAIRE. — Je demande un essai d'un an. Cet essai laisserait dans nos archives des chiffres sérieux qui serviraient de base pour l'avenir. Rien n'empêcherait ensuite de faire essai du système de la Commission. Dans ces conditions tout le monde serait éclairé, et nous aurions le mérite d'avoir agi avec prudence.

M. CHARLES a relevé dans l'*Etoile belge* un fait qui s'est passé dans une réunion électorale à Bruxelles. Frappé de ce fait, j'ai demandé, dit l'orateur, des renseignements : j'ai appris que les Halles de Bruxelles ont été régies par la ville à la suite de la démission de deux

facteurs. Mais ce mode a amené des désagréments tels pour les expéditeurs, qu'au bout d'un certain temps il s'est formé des ventes à la criée ou à main ferme. Le directeur des Halles, celui que M. le MAIRE a appelé à Lille pour l'organisation de nos ventes à la criée, aurait même été, depuis, l'objet d'une révocation. Je suis d'accord avec l'Administration pour demander que le prix des denrées alimentaires soit diminué; mais je doute que l'on arrive à un bon résultat par le système actuel. Comme Membre de la Commission, j'appuie le rapport et les conclusions présentées par M. le Commissaire rapporteur.

M. le MAIRE fait remarquer que l'agent municipal belge, qui lui a été envoyé, lui était complètement inconnu. Lorsque la démission imprévue de M. PAILLOT nous a laissé dans l'embarras, je me suis adressé, dit ce Magistrat, à l'obligeance de M. le Bourgmestre de Bruxelles. Il a eu l'extrême bienveillance de me faire connaître par le télégraphe, qu'il mettait un de ses agents à notre disposition et qu'il le faisait partir immédiatement pour Lille. Que cet agent ait été depuis l'objet d'une peine disciplinaire, je n'ai pas à entrer dans cette considération. Quant aux craintes exprimées par M. CHARLES sur les résultats de l'expérimentation proposée par l'Administration, je ne puis qu'engager le Conseil à tenter, aussi sérieusement que possible, les expériences que nous lui proposons. Si les deux systèmes sont expérimentés, ces essais nous apporteront des enseignements précieux.

M. J.-B. DESBONNET. — La proposition de M. le MAIRE n'est peut être pas aussi facilement réalisable qu'il veut bien le croire. Jusqu'au départ du facteur le chiffre de la vente des denrées alimentaires était d'environ 300.000 fr. par an. Aujourd'hui on ne fait plus rien ou presque rien à la criée municipale. Si vous donnez satisfaction à M. le MAIRE, je me demande si la désorganisation ne sera pas telle qu'on ne trouvera plus d'expéditeurs. Il ne faut pas que le Conseil ignore que s'il est très-difficile d'organiser quelque chose, il est au contraire très-facile de désorganiser. Cette désorganisation momentanée est due au départ de M. PAILLOT. Vous avez six mois d'expérience, cela me paraît suffisant. Si à l'expiration de ces six mois la clientèle n'est pas revenue à vous, ne laissez pas désorganiser davantage. Que vous demande la Commission? D'avoir autour de votre vente à la criée des gens aptes à être facteurs. Que voulez-vous de plus? Celui qui se sera installé facteur cherchera des expéditeurs pour écouler sa marchandise. Qu'est-ce qu'a voulu la Commission? Qu'est-ce que je veux? La liberté, c'est-à-dire le bon marché, l'approvisionnement de la Ville. J'ai toujours cherché par tous les moyens possibles à amener ce bon marché, qui ne peut se produire que par l'effet de la concurrence, et par des individus qui savent chercher des débouchés. Le système de la Commission, je ne le repousse pas. Il y a trois et demi pour cent de frais, un et demi pour cent pour la Ville, deux pour cent pour le facteur. Il faut que le facteur amène de la marchandise pour couvrir ses frais, or il a une

facilité que la Ville n'a pas, c'est celle de chercher des vendeurs. La Ville ne peut pas accorder des crédits; les facteurs au contraire recevront de la marchandise de tous les points du pays et la vendront à la criée. Les petits marchands, qui achèteront cette marchandise, ne la paieront que quand ils l'auront écoulée; de là le développement de la vente, l'avalissement des prix.

Est-ce à dire que la Commission s'est préoccupée de M. PAILLOT? En aucune façon, je ne le connais pas. Je ne lui suis ni sympathique, ni antipathique. Dans toutes les industries, il y a des gens qui font beaucoup et d'autres fort peu. Si vous faites une expérience d'un an, vous arriverez fatalement au renchérissement des denrées. La Ville prélève aujourd'hui trois et demi pour cent sur tous les poissons qui arrivent à Lille, ces poissons étant tous consignés chez M. PAILLOT, la Ville perd ses trois et demi pour cent. Toutefois il ne serait pas à désirer dans l'intérêt des consommateurs, que l'état actuel des choses durât davantage. Je verrais avec plaisir que le Maire et le Conseil municipal voulussent bien se rallier à notre proposition.

M. CRÉPY. — L'Administration municipale est pénétrée du désir de faire baisser le coût de l'alimentation, désir fort louable d'ailleurs, mais je crois que l'Administration fait fausse route. Le système qu'elle nous propose a été essayé à Bruxelles, puis abandonné. J'ai constaté que l'Administration fait une confusion complète sur les denrées. Vous en avez qui peuvent vous échapper, ce sont les viandes, les légumes, etc., mais il y a un article qui certainement appartiendra toujours à la Ville: c'est le poisson. Pourquoi donc le gréver d'une taxe supplémentaire? Il est évident que si vous créez des concurrents à M. PAILLOT, ces concurrents feront des affaires et par suite feront baisser le prix du poisson. On a essayé la régie, elle ne vaut rien. On a essayé le système de M. PAILLOT, cela ne vaut rien non plus. Voilà donc deux systèmes condamnés. Je n'en vois pas d'autre que celui proposé par la Commission. S'il y a quelque chose de défectueux, ce n'est pas le système, c'est l'installation de la vente. Nous n'avons pas de Halles faites pour vendre des légumes. Tous les légumes sont déposés à neuf heures du soir sur la place des Halles et y restent exposés jusqu'au lendemain matin. Il faut distinguer la vente des poissons de la vente des légumes. Ce sont deux choses différentes. On vendra tout autant de poisson par le système que propose la Commission. Quant aux légumes, vous n'avez pas, je le répète, d'installation qui se prête à ce genre de vente. La Commission permet à la concurrence de venir, à la lumière, et de supprimer un monopole qui est vraiment scandaleux.

Quoi qu'il en soit, je partage l'avis de M. CANNISSIÉ, puisque les fonds ont été votés, il n'y a pas lieu de changer de système du moins quant à présent, et surtout dans l'intérêt du personnel engagé pour cet objet. En terminant je crois utile de vous engager à voter les conclusions de la Commission.

M. MARIAGE. — Je fais partie de la Commission et je ne partage pas son avis. Je me suis rendu plusieurs fois de très-bonne heure aux Halles centrales, et j'ai constaté que la vente des légumes et en grande partie des fruits, ne se faisait pas à la criée. Ce qui se vend à la criée, ce sont les fruits et le poisson. Toutes les autres denrées se vendent à l'amiable. A Paris, il y a énormément de facteurs, et par suite une concurrence considérable. A Lille, vous avez deux ou trois facteurs au plus. J'ai assisté à la vente à la criée des poissons et j'ai remarqué qu'il n'y avait pas d'autres vendeurs que M. PAILLOT. M. CANNISSIÉ dit que les poissons communs s'en vont à Paris, parce qu'à Lille ils doivent passer par la criée. J'admets que le droit de trois et demi pour cent soit élevé, autrefois la Ville se contentait de un pour cent, ne pourrait-elle pas baisser ses prix ? La Commission que M. PAILLOT percevait outre ses trois pour cent, les connaissez-vous ? Non. M. PAILLOT ne peut pas faire venir du poisson pour être agréable à la Ville. Je suis convaincu que le poisson sera toujours adressé à M. PAILLOT, et que les autres facteurs ne faisant rien seront vite découragés. Je pense qu'il y a lieu de tenter une expérience plus longue, à l'heure actuelle je vois un homme qui lutte avec la Ville. J'en ai été témoin. Vers les cinq heures du matin, j'ai entendu une cloche, et je croyais que c'était la vente à la criée de la Ville. Pas du tout, c'était la vente à la criée de M. PAILLOT. Ainsi il appelle les acheteurs qui viennent à notre marché.

Cette concurrence n'est pas bien redoutable. Il y aurait selon moi un moyen d'encourager la vente à la criée, ce serait de vendre également aux Halles centrales le gibier et la volaille.

UN MEMBRE. — J'ai remarqué que la volaille est vendue à la criée et en détail.

M. le MAIRE. — C'est un essai que nous faisons.

M. CHARLES. — J'ai suivi le marché de Lille depuis longtemps et j'ai constaté qu'on y vendait un poulet, un lièvre à la fois.

M. le MAIRE. — Quand la Ville est intervenue, il n'y avait pas de comptoir spécial pour la vente au détail. C'est l'Administration qui l'a fait établir.

Plusieurs Membres demandent le scrutin.

M. CANNISSIÉ, rapporteur, désire présenter encore une observation : La situation actuelle ne peut pas durer, dit-il. Il n'est pas possible de gréver une marchandise d'une double taxe, il est évident que si l'Administration doit être autorisée à faire son essai pendant un an, il faut que les facteurs ne soient pas obligés de payer les trois pour cent à la Ville. Vous

grevez de deux commissions toute denrée vendue sur le marché. Je suis d'avis qu'il y a lieu de ne pas prolonger l'essai au-delà du mois de Janvier.

M. BASQUIN. — La Ville voulant conserver le monopole, doit faire payer trois et demi pour cent par tous les facteurs. Que M. PAILLOT reçoive des produits du Midi, du Centre, qu'il achète ou qu'il vende pour son compte personnel, peu importe. Je désire que l'impôt soit uniforme. En ce qui concerne la question, je suis d'avis de maintenir l'état actuel des choses pendant quelques mois encore.

M. CANNISSIÉ. — Voter dans ces conditions là, c'est voter le renchérissement forcé des denrées.

M. CRÉPY. — Je ne puis mieux faire que de me rallier au maintien de la vente à la criée. Je suis d'avis, dans ce cas, que la Ville ne demande qu'une taxe de un et demi pour cent.

M. GAVELLE. — Je n'ai qu'un mot à dire. Quelles sont les propositions de l'Administration ? Si j'ai bien compris, l'Administration demande six mois de prolongation pour l'essai qu'elle fait actuellement.

M. le MAIRE. — Nous demandons un an en tout, soit six mois à ajouter au délai déjà consenti.

M. GAVELLE. — Le Conseil aurait mauvaise grâce en n'accueillant pas cette proposition.

M. J.-B. DESBONNET. — Je voudrais que pour le poisson la taxe de trois et demi pour cent fût réduite à un pour cent. Le poisson ne pouvant être vendu qu'à la criée, la Ville recevrait un pour cent, le commissionnaire la différence de un pour cent à trois pour cent. De cette façon le poisson ne serait pas augmenté.

M. GAVELLE. — Si je comprends bien, le poisson a toujours payé trois et demi pour cent. Qu'est-ce que la Commission propose ? C'est d'accorder à cette marchandise un privilège dont elle n'a pas joui jusqu'ici. Aujourd'hui la Ville perçoit ses trois et demi pour cent, et cependant le poisson ne lui est pas envoyé, cela tient à ce que M. PAILLOT fait certains avantages que la Ville ne peut faire. Si vous dégrevez le poisson, on ne connaîtra plus dans six mois, que M. PAILLOT, tandis que si vous maintenez les trois et demi pour cent on achètera à la Ville et M. PAILLOT ne pourra pas continuer à faire une concurrence qui devient de plus en plus onéreuse.

M. le MAIRE met aux voix les conclusions de l'Administration,
Les conclusions sont adoptées par vingt et une voix.

M. FAUCHER fait remarquer qu'il a voté pour les conclusions de l'Administration parce qu'il a été proposé un accord. Au 30 Juin prochain, la situation sera nette. A cette époque, dit-il, vous ferez valoir vos observations. Je reconnais que le système de la Commission n'est pas mauvais.

M. BONDUEL. — L'année n'échéant que fin Juillet, je demande que l'épreuve soit tentée jusqu'à cette époque, car le mois de Juillet est excellent pour la production.

M. CANNISSIÉ. — M. le MAIRE dit : à l'expiration des six mois, on verra le système qu'il y aura lieu d'adopter. Soit! mais si le système actuel est défectueux, il faudra soumettre de nouveau la question à la Commission, ce qui entraînera à une nouvelle perte de temps.

M. le MAIRE. — J'ai offert à la Commission un accord et elle l'a repoussé. Il est bien entendu, je le répète, qu'à la fin de l'année, le Conseil sera absolument libre de faire un autre essai s'il le juge convenable.

M. GAVELLE. — A mon avis le système de la Commission est préférable au système de l'Administration.

Plusieurs voix. — Très-bien! très-bien!

M. GAVELLE. — Si j'ai voté pour le système de l'Administration, c'est parce qu'il a été décidé qu'on ferait un essai de six mois. Dans ma pensée le système de la Commission aurait cet inconvénient qu'il trouverait en M. PAILLOT un adversaire redoutable. Vous ne pouvez en ce moment lutter contre M. PAILLOT, tandis que dans six mois, la situation étant devenue plus nette, vous pourrez appliquer dans de très-bonnes conditions le système proposé par la Commission. Voilà pourquoi j'ai voté dans ce sens. Je suis persuadé que plusieurs de mes collègues partagent mon avis.

M. le MAIRE estime que les droits du Conseil sont absolument réservés. Il sera libre de tenter, à la fin de l'année, une nouvelle épreuve. Mais il ne peut s'engager aujourd'hui, à faire, dans six mois, un essai qu'il pourra trouver alors inutile ou pernicieux.

M. J.-B. DESBONNET est de cet avis. Il propose de décider qu'au 1.^{er} Mai prochain, le

Conseil sera consulté, à l'effet de savoir si, au système actuel, doit succéder un autre système.

M. le MAIRE admet cette proposition et dit qu'au 1.^{er} Mai prochain le Conseil sera de nouveau saisi de l'affaire

La question étant mise aux voix, le Conseil adopte la prolongation de l'essai tenté par l'Administration, jusqu'au 31 Juillet 1882.

M. CANNISSIÉ, Rapporteur, fait le rapport suivant :

MESSIEURS,

Dans votre séance du 20 Juillet 1881, vous avez renvoyé à l'examen d'une Commission spéciale, l'étude d'un projet de l'Administration municipale, réglant l'exploitation directe par la Ville des droits de place sur nos Halles et Marchés, et le service des sièges dans nos promenades.

Les plaintes nombreuses que nous avons reçues, l'énumération des griefs de toute nature que l'on formulait contre la façon dont l'adjudicataire exploitait son privilège, nous avait dès l'abord disposé en faveur du projet qui nous était soumis : aussi nous sommes-nous mis à l'œuvre avec l'intention presque arrêtée d'approuver le projet de l'Administration qui répondait à un désir très-manifeste d'une certaine partie de la population ; mais au fur et à mesure que nous passions en revue les divers articles du cahier des charges qui devait devenir le règlement pour l'exploitation en régie directe, nous avons vu surgir à chaque pas des complications, des difficultés sans nombre devant lesquelles nous n'aurions certes pas reculé, si en compensation le public avait dû en retirer un avantage appréciable.

Nous avons reconnu que les plaintes justifiées qui nous étaient adressées ne provenaient pas du fait de l'exploitation par un fermier, mais de ce que certains articles du cahier des charges étaient incomplets, d'une interprétation douteuse et manquant parfois aux lois de l'équité ; nous avons donc résolu d'établir un règlement parant à tous les abus d'interprétation dont on se plaint, et d'examiner ensuite s'il ne serait pas possible, sans nuire à aucun des intérêts en cause, d'en confier l'exploitation à un adjudicataire.

En étudiant de près cette question complexe, nous avons constaté que la plus grande partie des taxes perçues ne peuvent donner lieu à aucune difficulté. Les étaux loués à l'année ou au mois sont tarifés d'une façon précise et aucune plainte ne nous est parvenue sur la manière dont se fait la perception ; les droits de vente pour les marchés aux grains, les taxes pour les bestiaux, pour le marché aux fourrages, pour le marché aux fleurs et aux oiseaux,

*Droits de places
aux
Halles, Foires
et Marchés*

ainsi que celles pour la foire et les kermesses de paroisses, se perçoivent sans aucune réclamation, la location des chaises dans les promenades se fait également avec la plus grande régularité.

Reste deux catégories de locataires de places vis-à-vis desquels la perception des droits donne souvent lieu à des contestations; ce sont ceux qui occupent des places sur nos marchés en plein air, puis ceux qui tiennent des échoppes ou étaux ambulants.

Il faut de suite reconnaître que les nombreuses difficultés qui surviennent ne sont pas motivées par des exactions du fermier; elles surgissent parce que le cahier des charges n'est pas assez explicite sur certains points, et qu'il donne lieu à des interprétations différentes suivant qu'on s'en tient à l'esprit ou à la lettre. L'important pour nous, c'est donc de trouver une rédaction assez claire pour que toute difficulté entre les intéressés soit promptement résolue; nous nous y sommes appliqués et notre travail aura toujours son utilité, qu'il serve comme cahier des charges pour une adjudication ou comme règlement pour une exploitation directe; nous nous sommes attachés à modifier la tarification de façon à la rendre plus équitable, plus précise.

Dans les marchés en plein air, les seules contestations qui surgissent proviennent de ceci: « Il est spécifié que les marchandises ne pourront être empilées sur une hauteur de plus de un mètre; » or il arrive fréquemment que pour éviter une partie de la taxe, les marchands prennent en location un nombre de mètres inférieur à ce qui leur est nécessaire pour étaler toute leur marchandise, et quand une partie a été vendue, ils vont en rechercher où ils en ont déposé; s'ils ne sont pas aperçus du collecteur, c'est très-bien pour eux; mais s'ils sont surpris, même pour un seul panier, on exige une nouvelle taxe de 20 centimes, car on ne donne pas en location de superficie inférieure à un mètre. Dans le cas que nous venons de citer il est facile de ne pas s'exposer à cette application un peu dure du règlement, en ne cherchant pas à tromper sur la quantité de marchandises apportées sur le marché, ce qui, du reste, est absolument interdit. Lorsque les choses se présentent dans les conditions ci-dessus, il n'y a pas de doute, le marchand est dans son tort; mais il est d'autres circonstances où la perception d'une nouvelle taxe pour de la marchandise mise en remplacement d'autre déjà vendue, bien que légitime d'après le cahier des charges, n'en constitue pas moins une véritable iniquité contre laquelle nous nous élevons. Il arrive fréquemment que des marchands moins bien fournis de certains produits que d'autres de leurs confrères, sont amenés dans le courant du marché à faire des échanges réciproques, ou des achats, pour que leur clientèle trouve toujours chez eux un assortiment complet; c'est alors que se produit un abus que nous croyons nécessaire de réformer. Ces marchandises changées de place sur le marché sont taxées comme si elles y étaient apportées nouvellement, et comme on paie pour un panier autant que pour un mètre cube, il peut se faire par suite de certaines coïncidences,

qu'une marchandise de peu de valeur soit doublée de prix par les taxes et surtaxes qui lui sont imposées pour sa mise en vente. Pour obvier à cet inconvénient, nous avons intercalé à l'article 8 la phrase suivante. « Le droit de place ne pourra être perçu qu'une seule fois pour la même marchandise dans le même marché. » Nous pensons qu'avec cette restriction tout abus légitimé par le règlement deviendra impossible.

Il nous reste à examiner la situation bien plus compliquée de tous ceux qui se trouvent compris dans la catégorie désignée sous le titre « Echoppes ambulantes. »

L'article du cahier des charges d'après lequel ils sont taxés est conçu en ces termes : « Marchands des quatre saisons et de produits non comestibles, deux francs par semaine et par échoppe. »

« Marchands de pommes de terre frites, un franc par semaine et par échoppe. »

Les marchands qui vendent régulièrement sur la voie publique n'ont que de rares contestations avec le placier; ils sont connus, savent quels sont leurs droits et leurs obligations, et s'y soumettent sans murmurer; mais les difficultés surgissent presque toujours de la part de ceux qui se font temporairement marchand de n'importe quoi, vendant aujourd'hui du poisson, demain des légumes, un autre jour de la mercerie; leur petite voiture, appelée vulgairement baladeuse, leur appartient rarement, impossible par là de les reconnaître si dans la même journée ils confient leur marchandise à une autre personne, à leur femme, à leur fils ou à quelqu'un de leur famille, il peut arriver qu'on leur réclame un nouveau droit, en effet, il leur est difficile de fournir la preuve qu'ils ont payé, puisque la quittance ne porte que des indications insuffisantes; il leur est en outre impossible de porter plainte devant le Maire, car ils sont en contravention contre le règlement de police, qui dit expressément qu'il est défendu à quiconque de vendre sur la voie publique sans une autorisation préalable, or cette autorisation ils ne l'ont pas, et ne pouvant souvent pas l'avoir, le fermier devrait leur faire dresser procès-verbal, il préfère recevoir la taxe et les laisser aller : de là des plaintes et des récriminations d'autant plus vives que, n'étant pas tout-à-fait dans leur droit, ils sont forcés de s'incliner de crainte d'encourir une peine plus grave que celle de l'ennui de payer deux fois.

C'est sur ce point surtout que nous croyons indispensable de modifier le règlement, il nous a paru injuste de taxer uniformément toutes les échoppes à deux francs par semaine, il y en a beaucoup qui ne vendent qu'à la journée, aussi nous proposons-nous de remplacer cette taxe unique par le tableau ci-dessous.

Pour rendre le titre du paragraphe plus explicite, au lieu de « Echoppes ambulantes », nous mettons :

Echoppes et éventaires ambulants

Dimensions des échoppes ou éventaires	Taxe par semaine	Taxe par jour
Echoppe de 3 mètres	3 francs	50 centimes
Id. 2 »	2 »	35 »
Id. 1 »	1 »	20 »
Marchand de pommes de terre frites	1 »	20 »

Nous voulons en outre que la désignation de l'échoppe ou de l'étal n'est pas possible sur la quittance, le collecteur applique sur la voiture l'étal ou le panier un timbre adhérent qui constate que la taxe a été perçue pour la journée et qu'il soit impossible de la réclamer de nouveau, même si la personne qui l'a acquittée ne se trouve plus là pour veiller sur sa marchandise ou en opérer la vente.

Nous croyons utile de faire remarquer que beaucoup de prétendues vexations qu'on impute au fermier sont le résultat d'infractions au règlement de police, et, à ce propos, nous pensons qu'il serait bon, afin qu'il pût être appliqué rigoureusement, d'y apporter dans la pratique une légère modification.

Actuellement on ne délivre d'autorisation de vendre sur la voie publique qu'à la semaine : il faudrait qu'il en fut également délivré à ceux qui désirent vendre d'une façon intermittente et qui ne veulent pas s'abonner; ces autorisations pourraient être valables pour trois mois; cette mesure nous paraît indispensable pour surveiller plus facilement un certain nombre de négociants interlopes qui seraient souvent embarrassés pour justifier l'origine de leur marchandise; nous pouvons du reste noter en passant que de nombreuses plaintes nous sont adressées par des marchands établis qui s'élèvent contre la concurrence illégitime que leur font certains marchands ambulants qui, ne payant pas de contributions, viennent à leur porte détourner d'entrer chez eux en tentant la clientèle par l'appât du bon marché, pour des marchandises de rebut. Nous ne voulons pas donner à cette observation plus de portée qu'elle n'en mérite, mais nous la signalons, pour vous montrer combien il est difficile de satisfaire tout le monde, et que si nous donnons de trop grande facilité au commerce ambulants, nous léserions un grand nombre d'intérêts et de droits acquis que nous avons le devoir de sauvegarder. Nous allons vous donner lecture du cahier des charges modifié d'après les idées que nous venons de vous soumettre. Dans ces conditions tout danger d'exaction étant écarté, nous ne voyons pas l'avantage qui pourrait résulter pour la Ville de se lancer dans les difficultés et les ennuis d'une régie directe; l'impôt rendrait probablement moins, et nos finances ne nous permettent pas de rien risquer sous ce rapport lorsqu'aucune raison majeure ne nous y engage.

L'article 18 sauvegarde absolument les intérêts des contribuables, puisque toute contestation doit être soumise au Maire qui statuera provisoirement absolument comme il pourrait le faire si des employés percevaient directement la taxe au profit de la Ville.

Nous allons vous donner lecture du cahier des charges avec les modifications que nous y avons apportées.

CAHIER DES CHARGES & TARIFS

DE LA

Ferme des Droits de place et du Service des Sièges dans les promenades publiques, jardins, squares, etc.

CHAPITRE I.^{er}

Objet, durée et montant de l'entreprise. — Cautionnement. —

Mode d'adjudication.

ARTICLE 1.^{er}

L'entreprise ne forme qu'un seul lot. Elle a pour objet :

1.^o *L'affermage des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés,*

comprenant :

La halle du *Faisan*, pour la partie réservée à la vente au détail ;

La halle *Gentil-Muiron* ;

La halle de la *Nouvelle-Aventure* ;

La halle *Saint-Nicolas* ;

La halle du *Château* ;

La halle au blé ;

Le marché en gros des légumes et des fruits, sur le terre-plein du *Faisan* ;

Le marché des produits non comestibles, sur le terre-plein de la *place de la Nouvelle-Aventure* ;

Le marché des produits non comestibles sur le terre plein de la *place Sébastopol* ;
 Le marché des produits non comestibles, sur la *place Saint-Martin* ;
 Le marché aux fleurs, sur la *Grand'Place* ;
 Le marché aux chevaux et aux fourrages, sur la *place Philippe-de-Girard* ;
 Le marché des produits divers, sur la *place de Bouvines* ;
 Le marché des produits divers, sur la *place de Condé* ;
 Le marché des produits non comestibles, sur la *place Wicar* ;
 Le marché des produits non comestibles, sur la *place Jacquart* ;
 Le marché aux oiseaux, sur les *places Saint-André, Richebé et Quatre Chemins* ;
 La foire annuelle et les fêtes de paroisses ;
 Les échopes ambulantes des marchands des quatre saisons, des marchands de pommes de terres frites et des marchands de produits divers non comestibles.

2.^o *Le service des Sièges dans les promenades publics, jardins, squares, etc.*
 tant dans les emplacements actuellement désignés que dans ceux qui pourront l'être par la suite.

ARTICLE 2

L'adjudication est faite sur une mise-à-prix de **cent soixante-dix mille francs**, dont 161,000 francs pour prix du bail, et 9,000 francs pour frais accessoires mentionnés à l'article 37 ci-après :

ARTICLE 3

La durée du bail est fixée à *six années*, commençant le quinze août mil huit cent quatre-vingt-un (1881), pour prendre fin le quinze août mil huit cent quatre-vingt-sept (1887).

ARTICLE 4

Pour être admis à concourir, tout amateur devra faire connaître son intention au Maire, au moins dix jours avant l'adjudication. Il lui sera donné récépissé de sa déclaration, et deux jours avant l'adjudication, l'Administration lui fera connaître s'il peut être admis au concours sans qu'elle soit tenu d'ailleurs de déduire les motifs de sa détermination en cas de refus.

Ladite déclaration de concourir devra être accompagnée de pièces ou certificats qui pourraient être de nature à édifier l'Administration sur la capacité et la moralité du déclarant.

ARTICLE 5

Les soumissionnaires devront verser à la caisse municipale, avant l'adjudication : Un cautionnement de **vingt-cinq mille francs**.

Cette somme sera rendue, sans intérêts, le jour de l'adjudication aux soumissionnaires évincés.

Le cautionnement définitif de l'adjudicataire pourra être effectué à son choix, soit en numéraire ou billets de banque, auquel cas il lui serait tenu compte de l'intérêt au taux de trois pour cent, soit en rentes sur l'État ou en valeurs quelconques acceptées par l'Administration municipale.

Dans ces deux dernières hypothèses, lesdites valeurs ne seraient reçues que pour une partie de leur importance nominale, partie qui sera égale à celle fixée par la Banque de France pour ses avances sur dépôts de titres.

L'adjudicataire jouirait alors des coupons ou dividendes attachés à la possession desdites valeurs, et n'aurait pas d'intérêts à recevoir de la Ville.

ARTICLE 6

Si le cautionnement vient à être entamé par l'application des pénalités prévues dans l'article 39, le fermier devra, à peine de déchéance, le reconstituer dans les trois jours de l'avertissement qui lui sera notifié par l'Administration municipale.

ARTICLE 7

L'adjudication aura lieu, comme il est d'usage, aux enchères publiques, à l'extinction des feux, au plus offrant et dernier enchérisseur. Sera déclaré adjudicataire, celui des concurrents qui offrira l'augmentation la plus élevée.

Les enchères ne seront reçues que par sommes de cent francs ou multiples de cent francs.

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile à Lille, et de faire connaître ce domicile au Maire, dans les quinze jours qui suivront l'adjudication. Dans le cas de non-élection de domicile, toutes notifications ou significations lui seront valablement faites au Secrétariat général de la Préfecture du Nord.

CHAPITRE II.

Taxes et conditions relatives à la perception des droits de place.

ARTICLE 8

L'adjudicataire est autorisé à percevoir pendant toute la durée de son bail, les taxes ci-après déterminées :

1.° *Marchés couverts (Produits alimentaires).*

NATURE DES ÉTAUX	PRIX ANNUELS DE LOCATION				
	Halle St-Nicolas	Halle du Château	Halle du Faisan	Halle Gentil- Muiron	Halle de la Nouvelle Aventure
Étal de boucher . . .	350	225	300	225	250
Étal de charcutier . . .	325	210	280	210	235
Étal de tripier. . . .	250	200	250	200	215
Étal de poissonnier . .	170	150	170	125	125
Étal de divers. . . .	150	125	125	115	115

En sus des prix indiqués au tarif ci-dessus, les étalagistes des marchés couverts devront payer à l'entrepreneur quatre centimes (0,04) par étal et par jour en compensation des frais de balayage, de nettoyage et d'éclairage qu'il devra payer à la Ville, comme il est dit à l'article 37 ci-après.

2.° *Marchés en plein air.*

(Produits alimentaires et produits non comestibles).

La taxe est uniformément établie à raison de vingt centimes (0,20) par mètre carré et par jour.

Les marchandises ne pourront être empilées sur une hauteur de plus d'un mètre. Mais le droit de place ne pourra être perçu qu'une seule fois sur la même marchandise dans le même marché.

Lorsque le fermier fournira aux marchands les planches et les tréteaux nécessaires pour l'établissement des étalages, il lui sera tenu compte en sus, du droit de place, d'un droit de location de dix centimes (0,10) par mètre de longueur et par jour.

3.° *Marché aux grains.*

Le droit de vente par hectolitre de grains exposé sur le carreau de la halle, les jours de marché, est fixé à dix centimes (0,10).

Le droit de magasinage par hectolitre laissé sur le carreau de la halle ou déposé dans la resserre pendant une semaine ou fraction de semaine est de sept centimes (0,07).

4.° *Marché aux chevaux et aux vaches laitières.*

La taxe est uniformément établie à raison de vingt-cinq centimes (0,25) par animal exposé en vente.

5.° *Marché aux fourrages.*

Pour chaque cent kilogrammes ou fraction de cent kilogrammes de fourrages, douze centimes (0,12).

Graines, fourrages, par mètre carré et par jour, vingt centimes (0,20).

La marchandise exposée en vente ne dépassera pas un mètre de hauteur au-dessus du sol.

6.° *Marché aux fleurs et aux oiseaux.*

Par mètre carré et par jour vingt centimes (0,20).

Lorsque le fermier fournira le matériel des boutiques aux marchands de fleurs, il percevra un droit supplémentaire de location par boutique et par jour de vingt centimes (0,20).

7.° *Foire annuelle et fêtes de paroisses.*

Cirque d'une superficie de mille mètres et au-dessous, trois cents francs (300 fr.)

Cirque d'une superficie supérieure à mille mètres, quatre cents francs (400 fr.)

Baraques de saltimbanques, par mètre carré, vingt-cinq centimes (0,25).

Tournants, marchands de faïence, etc., par mètre carré, cinquante centimes (0,50).

Marchands divers, par mètre courant, cinq francs (5 fr.)

Pour les fêtes de paroisses, la taxe est uniformément établie à raison de soixante-quinze centimes (0,75) par mètre courant pour tout occupant.

8.° *Échoppes et éventaires ambulants.*

Dimensions des échoppes ou éventaires	Taxe par semaine	Taxe par jour
Echoppes de 3 mètres	3 francs	50 centimes
id. de 2 id.	2 id.	35 id.
id. de 1 id.	1 id.	20 id.
Marchands de pommes de terre frites	1 id.	20 id.

ARTICLE 9

Dans aucun cas et quelque soit la nature de la marchandise et l'espace occupé, le droit à payer ne pourra être calculé au-dessous d'un mètre carré.

ARTICLE 10

Le fermier sera tenu de délivrer gratis des quittances des droits payés. Il pourra faire des abonnements au mois pour les marchands ambulants. Dans tous les cas, les quittances seront détachées d'un registre à souche.

ARTICLE 11

Les droits de place portés aux tarifs, soit par marché ou par foire, soit par année ou par jour, sont payables d'avance entre les mains du fermier ou de ses agents. Les marchands ne pourront en conséquence s'installer sur les lieux d'étalage qu'après que ce paiement aura été effectué.

Toutefois les marchands occupant les étaux à l'année ne seront tenus qu'au paiement d'un mois d'avance.

Ils auront la faculté de résilier leur location, en prévenant le fermier quinze jours avant l'expiration du mois courant. Mais, dans aucun cas, il ne pourront céder leurs étaux, ni en faire l'objet d'aucune transaction quelconque, les locations en vertu desquelles ils tiennent leurs étaux étant personnelles et incessibles.

ARTICLE 12

Les marchandises qui auraient été étalées sur les champs de foire, marchés ou sur toute autre partie de la voie publique, en contravention à l'article précédent, qui oblige l'étalagiste à payer préalablement le prix de la location, pourront, à défaut de paiement immédiat, être séquestrées ou confiées à la garde des agents de la force publique, à la réquisition du fermier et pour la garantie du droit de place.

ARTICLE 13

Pour l'emplacement des marchands étalagistes , le fermier devra se conformer strictement aux plans et alignements qui lui seront donnés par l'Administration municipale.

ARTICLE 14

Tout locataire , au mois ou à l'année , qui n'occuperait pas son étal pendant huit jours consécutifs , sera censé l'avoir abandonné et le fermier pourra en disposer à compter de l'expiration du terme payé , à moins de justifications satisfaisantes , dont l'Administration deviendra juge en cas de contestations avec le fermier.

ARTICLE 15

Sous peine d'être poursuivi , le fermier ne devra rien exiger au-dessus des droits indiqués à l'article 8.

Il lui est interdit de permettre aux locataires de sous-louer leurs places.

ARTICLE 16

Dans le cas où l'adjudicataire jugerait à propos d'abaisser tout ou partie des tarifs , les taxes réduites ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois d'affichage.

ARTICLE 17

En cas de contestation sur la quotité du droit exigé par le fermier , ou sur l'application du tarif , le marchand sera tenu de déposer entre les mains du fermier , à titre de consignation , le montant du droit exigé. Le fermier ne pourra jamais refuser cette consignation , dont il sera tenu de donner quittance motivée.

ARTICLE 18

Le fermier ne pourra intenter aucune action en justice , en raison de l'exécution et de l'application des règlements et tarifs , avant d'avoir appelé le contestant devant le Maire qui statuera provisoirement , sauf recours devant le juge-de-paix du canton dans lequel est situé l'Hôtel-de-Ville.

Toute personne qui aurait une action à intenter contre le fermier , pour les mêmes causes , aura la faculté de l'appeler également devant le Maire pour être statué de la même manière par ce Magistrat. La décision survenue sera provisoirement exécutée.

ARTICLE 19

Les cas non prévus par le présent chapitre seront réglés d'après les principes constitutifs de la perception, en vertu d'arrêtés du Maire.

ARTICLE 20

L'Administration se réserve expressément la faculté de transporter, soit temporairement, soit par mesure définitive, sur d'autres points de la Ville tout ou partie des marchés et champs de foire déjà établis, et même d'en créer de nouveaux, sans que le fermier puisse réclamer aucune réduction du prix de son bail ni aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Dans le premier cas, les droits de place seront perçus par le fermier pendant toute la durée du bail, sur les emplacements et dans les locaux où ces marchés et-champs de foire auront été transportés.

Quant aux droits de place à percevoir sur les marchés qui viendraient à être créés ou transformés, la Ville reste maîtresse de faire ce qu'elle jugera le plus favorable à ses intérêts, sans que le fermier puisse réclamer aucune indemnité du fait même de la transformation.

ARTICLE 21

Indépendamment des cas stipulés dans l'article ci-dessus, le fermier ne pourra former aucune demande en indemnité ou en réduction du prix de son bail pour tout empêchement provenant de contestations sur la perception, de rixes, de troubles, intempéries des saisons et autres cas fortuits prévus ou non prévus, en un mot de tous incidents indépendants d'une décision prise par l'Administration municipale.

Si, au contraire, la tenue de quelques foires ou marchés était empêchée, d'une manière absolue, par une décision prise sur la libre initiative de l'Administration, approuvée par le Conseil municipal, le fermier aurait droit à une indemnité calculée sur le produit net moyen de ces foires ou marchés.

En cas de désaccord, le litige serait réglé par des experts contradictoirement nommés.

ARTICLE 22

Avant son entrée en jouissance, le fermier sera tenu de se pourvoir du matériel nécessaire à la tenue des marchés en plein vent, c'est-à-dire d'un nombre suffisant de tables et de tréteaux du modèle qui sera déterminé par l'Administration municipale.

Il devra également fournir aux marchands de fleurs les boutiques du modèle uniforme arrêté par l'Administration.

A l'expiration du présent bail, ce matériel sera abandonné par l'adjudicataire pour être repris par son successeur sur expertise contradictoire entre eux.

La Ville ne se charge pas de procurer à l'adjudicataire l'emplacement nécessaire au dépôt de son matériel.

ARTICLE 23

Le matériel désigné dans l'article qui précède sera fourni par l'adjudicataire aux marchands qui le demanderont, mais il ne pourra pas leur être imposé par le fermier sans le consentement formel du Maire.

CHAPITRE III

Conditions particulières pour le service des sièges

ARTICLE 24

L'entrepreneur a seul le droit de placer et de louer des sièges destinés au public, tant dans les lieux actuellement désignés, que sur les places et boulevards qui pourront l'être ultérieurement par le Maire, qui se réserve expressément la faculté d'accorder, à titre gratuit ou onéreux aux limonadiers, restaurateurs et autres riverains des voies publiques et des promenades, l'autorisation de placer devant leurs établissements un ou plusieurs rangs de tables et chaises à l'usage exclusif des consommateurs.

Il se réserve aussi le droit de faire placer tel nombre de bancs publics et gratuits qu'il jugera convenable, sans que l'entrepreneur puisse réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 25

Les chaises et fauteuils devront être en fer peint et vernissé, conformes aux modèles déposés à la Mairie.

Toutefois s'il convient au Maire de faire placer des chaises et fauteuils en fer ou en autre matière d'un modèle plus commode pour le public et d'une valeur ne différant pas plus de 25 % avec le modèle ci-dessus indiqué, l'entrepreneur est tenu d'en opérer la substitution dans la proportion de 150 sièges par année, à partir du jour où l'ordre lui en sera donné.

ARTICLE 26

Le nombre de sièges à tenir à la disposition du public est déterminé chaque année par

le Maire. L'entrepreneur doit toujours compléter la quantité indiquée dans chaque lieu qui lui est alors désigné.

L'Administration se réserve particulièrement la faculté de faire effectuer dans le jardin de la place de la République, un dépôt de sièges dont le nombre pourra s'élever jusqu'à 600.

En aucun cas l'entrepreneur ne peut placer des sièges sur des points nouveaux qu'après avoir obtenu l'autorisation du Maire, qui appréciera l'opportunité de la demande. De son côté, le Maire peut toujours faire réduire le nombre des sièges et même les supprimer entièrement dans les endroits où il juge cette mesure nécessaire, sans que de ce chef l'entrepreneur puisse réclamer aucune indemnité.

Le nombre des sièges à placer est, quant à présent, fixé comme il suit :

Rond-point de l'Esplanade	1.200
— du jardin Vauban.	1.200
Jardin de la Citadelle	50
Square de la Manutention.	15
— Jussieu	50
Total.	2.515

Le nombre des fauteuils ne peut pas excéder le quart du nombre total des sièges, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.

Chaque jour les sièges qui ne sont pas utilisés doivent être rassemblés aux points qui sont désignés. L'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, les laisser à l'abandon, sous peine d'être poursuivi pour embarras de la voie publique. Les sièges doivent d'ailleurs être disposés de manière à ne gêner en rien la circulation.

Les jours de grandes fêtes et de foire, ou lorsque l'exécution de travaux l'exigent, l'Administration municipale peut faire déplacer et transporter les sièges sur d'autres points, mais aux frais de la Ville.

ARTICLE 27

Les sièges doivent être constamment entretenus en bon état de propreté et de solidité. Ceux reconnus défectueux ou malpropres peuvent être enlevés d'office et mis en dépôt aux frais de l'entrepreneur.

Les personnes préposées à la perception des droits doivent être vêtues proprement et se montrer très-polies envers le public. Le Maire se réserve le droit d'exiger leur révocation.

Toute réparation de dommage causé à l'entrepreneur ne peut être poursuivie par lui que devant les tribunaux compétents. Il doit se conformer d'ailleurs à toutes les mesures d'ordres qui peuvent lui être prescrites.

ARTICLE 28

Le prix de location que l'entrepreneur est autorisé à percevoir est fixé savoir :

A cinq centimes pour les chaises, et dix centimes pour les fauteuils.

Le tarif est doublé les dimanches et jours fériés. Il en est de même les jours où l'on fait de la musique aux ronds-points de l'Esplanade et du jardin Vauban.

Il est interdit à l'entrepreneur et à ses agents d'exiger ou même d'accepter un prix plus élevé. Toute infraction à cette clause donnerait lieu à une amende de cent francs à verser par l'entrepreneur à la caisse du Receveur municipal.

En cas de récidive et si la faute est directement imputable à l'entrepreneur, la déchéance de celui-ci peut être déclarée de plein droit par le Maire, sans réduction de la redevance par lui due et même sans préjudice de tous dommages-intérêts.

L'Administration se réserve le droit de faire placer aux frais de la Ville des affiches destinées à mettre sous les yeux du public tels extraits que bon lui semblera du présent cahier des charges.

CHAPITRE IV

Conditions générales et dispositions diverses

ARTICLE 29

Le fermier sera tenu de faire agréer par le Maire les agents qui seront chargés de la perception des taxes et droits de location.

Les agents dans l'exercice de leurs fonctions devront porter un signe distinctif; ceux spécialement chargés de la perception des taxes pourront être assermentés, afin d'avoir qualité pour verbaliser.

ARTICLE 30

L'adjudicataire devra congédier ceux des agents qui lui seraient signalés par le Maire, soit comme ayant fait preuve d'indélicatesse ou d'incapacité, soit comme ayant manqué de politesse ou de convenance envers le public ou les agents de la Ville.

ARTICLE 31

Les concierges des marchés couverte ne relèveront pas du fermier; ils seront choisis par le Maire et ils n'auront d'ordres à recevoir que des agents de la Ville.

ARTICLE 32

Le fermier est civilement responsable de ses agents en ce qui concerne l'exploitation de son bail et les dispositions du présent cahier des charges qui lui sont applicables.

ARTICLE 33

L'entrepreneur ne peut, sous peine de déchéance, céder tout ou partie des droits résultant de son entreprise, sans une autorisation préalable de l'Administration municipale.

ARTICLE 34

Si le fermier vient à décéder, l'Administration aura le droit de résilier le bail sans indemnité ou de le faire continuer d'un commun accord, par les héritiers dudit fermier.

ARTICLE 35

En cas de faillite du fermier, son bail sera résilié de plein droit et l'Administration exercera son privilège sur le cautionnement dudit fermier, pour assurer le paiement : 1.^o des termes échus ; 2.^o de ceux à échoir jusqu'à la nouvelle adjudication qui serait faite de sa ferme ; 3.^o pour tenir compte à la Ville de la moins value qui pourrait résulter de cette adjudication ; 4.^o enfin pour le remboursement de tous les frais auxquels cette mesure donnerait lieu, ainsi que toutes autres sommes généralement quelconques, qui pourraient être dues à la Ville par ledit fermier à l'époque de sa faillite pour la non-exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges.

ARTICLE 36

L'adjudicataire sera tenu de verser dans la caisse du Receveur municipal le prix annuel de son bail, par douzième et d'avance, au plus tard le 5 de chaque mois.

Il devra également verser de la même manière, les frais de balayage, de nettoyage et d'éclairage des marchés couverts qui seront ajoutés au prix de son bail, et qui sont fixés à forfait à la somme de sept cent cinquante francs pour chaque mois.

Ces versements auront lieu le 4 au plus tard, quand le 5 du mois sera un Dimanche ou un jour férié reconnu par l'Etat.

ARTICLE 37

Si l'adjudicataire n'a pas opéré ces versements à l'époque fixée par l'article qui précède, il sera mis en demeure de le faire par un arrêté du Maire, et si dans le mois de cette notification

il n'a pas acquitté le douzième en retard, il sera déchu de plein droit, sans acte de mise en demeure et par la seule échéance du terme, en conformité de l'article 1139 du code civil, sans qu'il puisse être relevé de cette déchéance par les tribunaux.

Il sera ensuite, comme dans tous les autres cas de déchéance prévus, procédé, aux frais et risques du fermier déchu, à une adjudication à sa folle enchère, de son droit d'exploitation pour le temps qui lui restera à courir.

ARTICLE 38

Si l'adjudicataire contrevenait aux prescriptions du présent cahier des charges, l'Administration municipale aurait le droit de lui appliquer, soit une amende qui pourrait s'élever au maximum à deux cents francs, soit à une amende de vingt-cinq francs pour chaque jour de retard, dans l'exécution de la mesure prescrite. L'amende ou la retenue seront prélevées sur le cautionnement, indépendamment des dommages-intérêts auxquels le fermier pourrait être condamné envers les tiers, s'il y avait lieu.

ARTICLE 39

L'adjudicataire demeure soumis aux règlements généraux de police intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui sont ou seront rendus pour assurer le service régulier des halles, foires et marchés.

ARTICLE 40

Tous les frais d'adjudication, c'est-à-dire d'affiches et de publications, ceux de timbre et d'enregistrement, ainsi que ceux d'expéditions, sont à la charge de l'adjudicataire.

ARTICLE 41

Conformément à l'arrêté réglementaire du 30 Novembre 1861, l'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation préfectorale.

Fait et dressé à l'Hôtel-de-Ville, le

Quelle que soit la résolution définitive à laquelle vous vous arrêtez, notre travail ne doit pas être inutile, car ce cahier des charges, ainsi que nous vous l'avons dit plus haut, pourrait devenir le règlement si vous vous décidiez pour l'exploitation en régie directe par la Ville. Pour nous, nous pensons qu'il est préférable d'avoir recours à une adjudication, et nous voulons, avant de terminer, vous signaler les dangers qu'il y aurait à suivre une autre voie

Nous ne devons pas perdre de vue que notre premier devoir est de sauvegarder les intérêts généraux de la cité; il faut veiller à ne pas laisser tarir, même partiellement, une source importante de revenus, et sous ce rapport on peut affirmer qu'un impôt d'une perception aussi compliquée ne rendra jamais autant si les collecteurs sont des employés de la Ville au lieu d'être sous les ordres d'un entrepreneur qui irait droit à la ruine s'il se relâchait un seul jour de la surveillance de son personnel : une diminution de 20.000 fr. est le minimum auquel nous puissions nous attendre de ce côté; nous avons trop de dépenses urgentes à effectuer pour négliger une somme de cette importance. Mais là n'est pas encore le plus grand danger.

Avez-vous songé aux difficultés presque insurmontables qui viendront assaillir l'Administration lorsque ce sera la Ville elle-même qui percevra les droits de place. Nous savons tous qu'il n'y a pas d'impôt populaire — pour celui qui le paie — cet impôt qui est absolument légitime et dont le produit vient concourir au bien-être de tous, pèse sur des gens dont la situation de fortune est rarement brillante; pour peu qu'ils veuillent s'en donner la peine, ils vous prouveront qu'ils ne gagnent même pas le nécessaire; les demandes de dégrèvement arriveront en masse, les arriérés, d'abord insignifiants, s'accumulant peu à peu, deviendront des sommes qu'il sera absolument impossible de recouvrer, car ceux qui les devront vivent au jour le jour, la science de l'épargne leur est inconnue, par la raison que bien souvent ils n'ont en mains aucun des éléments nécessaires pour s'y exercer, on ne peut rien obtenir d'eux si ce n'est prélevé immédiatement sur le bénéfice de la journée ou de la semaine. Dans ces conditions réfléchissez à la situation qui nous serait faite à tous, saurons-nous résister aux sollicitations incessantes de ces petits marchands dont le sort est certes digne d'intérêt, mais auxquels on ne peut pourtant pas abandonner la voie publique sans entraves et sans rétributions, nous serons forcément trente-six agents de dégrèvement à l'influence desquels un administrateur, si résolu qu'il soit, aura bien de la peine à se soustraire. C'est pourquoi nous qui connaissons les difficultés inhérentes à l'administration d'une grande ville, nous ne voulons pas les augmenter encore inutilement. Nous rendons hommage aux sentiments qui ont inspiré M. le Maire lorsqu'il nous a proposé la réforme que nous avons étudiée, mais nous sommes convaincus que le but serait dépassé si l'on ne voulait pas s'en tenir aux modifications du cahier des charges pour la mise en adjudication.

Nous vous ferons remarquer, en terminant, que par une addition à l'article 20, nous avons sauvegardé les droits de la Ville pour le cas où elle viendrait à créer de nouveaux marchés ou à en transformer : toutes les difficultés nous semblent donc aplanies, et nous vous prions, en conséquence, de prendre une délibération par laquelle vous déciderez de mettre en adjudication pour six années la ferme des droits de place et du service des sièges.

dans nos promenades, squares, etc. : conformément au cahier des charges annexé au présent rapport.

Plusieurs membres proposent le renvoi de la discussion de ce rapport à la prochaine séance.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

La séance est levée à onze heures.

CERTIFIÉ :

Le Maire de Lille,

GÉRY LEGRAND.

